

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE READAPTATION ET DEFENSE DES DEVENUS SOURDS (ARDDS)

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 13 avril 2024

Titre Premier – Formation et objet

Article premier

Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 sous la dénomination « Association de Réadaptation et Défense des Devenus Sourds » (ARDDS), anciennement dénommée « La Caravelle », cette dernière ayant été publiée au Journal Officiel des 6 et 7 octobre 1969 sous le numéro 619.

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout lieu, à Paris ou dans une autre ville de France, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2

Cette association s'adresse spécialement aux devenus sourds et malentendants.

Article 3

L'objet de l'association est dans son titre, Réadaptation et Défense des Devenus Sourds et Malentendants.

-La réadaptation : accueil, information (diffusion d'une revue périodique et autres publications, y compris par les nouvelles technologies), organisation de cours et de stages de lecture labiale, d'activités culturelles, de groupe de parole, actions pour le maintien ou le retour de l'autonomie et l'intégration dans la vie sociale et professionnelle, entre autres.

-La défense des intérêts : représentation des devenus sourds et malentendants, actions en lien avec les autres associations, auprès des pouvoirs publics et collectivités, lutte pour l'accessibilité, sur le plan européen, national et local.

Article 4

L'association est laïque, elle prône le respect des opinions, établit des relations cordiales avec les autres associations de déficients auditifs et favorise le travail en partenariat avec elles. Elle pourra acquérir, louer ou aménager tout local nécessaire à son but et organiser des réunions nécessitées par son fonctionnement.

Titre II - Membres

Article 5

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Les membres honoraires sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'administration et validés par l'Assemblée générale.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- être agréé par le Conseil d'administration ;
- payer une cotisation annuelle dont le montant a été fixé par le Conseil d'administration.

Article 6

La qualité de membre se perd, sans donner lieu au remboursement de la cotisation déjà versée, par le décès, la démission, ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves causant un préjudice à l'ARDDS.

Titre III - Assemblées générales

Article 7

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ayant payé leur cotisation annuelle.

Ils bénéficient chacun d'une voix, quelque soit le montant de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Cependant, si un adhérent adresse, au plus tard un mois avant la publication de l'ordre du jour, au Président de l'association une pétition signée par dix adhérents, le Conseil d'administration devra inscrire le motif de cette pétition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Seuls les sujets de l'ordre du jour peuvent être traités.

Lors de l'Assemblée générale, les délibérations sont valables si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés et les votes sont acquis à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés.

Une même personne ne peut présenter que cinq pouvoirs au maximum.

Article 8

L'Assemblée générale approuve les rapports moral et financier de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et donne quitus au trésorier de sa gestion. Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 9

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'association.

Elle se prononce sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle se réunit avant et au plus tard le même jour que l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire, les délibérations sont valables si 10 % au moins des membres, ayant payé leur cotisation annuelle, sont présents ou représentés.

Pour les modifications des statuts, les votes sont acquis à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Une même personne ne peut présenter que cinq pouvoirs au maximum.

Titre IV - Conseil d'administration

Article 10

L'association est administrée par un Conseil composé de neuf ou onze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Chaque candidat peut se présenter avec un suppléant.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent renouveler deux fois leur mandat, soit faire trois mandats successifs.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les deux tiers au moins des membres élus doivent être atteints de surdit .

En cas de vacance, le suppléant remplace le titulaire.

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts.

Article 11

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire général, un secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier, un trésorier adjoint.

Article 12

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, ou plus s'il y a lieu, en réunion en présentiel et/ou en visio-conférence sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration. Il peut travailler par voie électronique et prendre des décisions validées au Conseil d'administration suivant.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée générale, notamment, il régit le budget et détermine l'emploi des fonds.

Les délibérations sont valables si la moitié des membres sont présents ou représentés et les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut présenter que deux pouvoirs au maximum.

Article 13

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un autre membre du Conseil expressément délégué par le Conseil.

Article 14

Le patrimoine de l'association répondra seul de ses engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

Titre V - Ressources de l'association

Article 15

Les ressources annuelles de l'association sont constituées principalement par :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et de toute autre collectivité locale ou organisme public ou mécène ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les dons manuels, les donations ou legs.

Titre VI - Règlement intérieur

Article 16

Le Conseil d'administration pourra établir ou modifier un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents statuts.

Celui-ci entrera en application à compter de son approbation par la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés. Il sera validé à l'assemblée générale suivante.

Titre VII - Formalités

Article 17

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un mandat signé par le président pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Titre VIII - Dissolution

Article 18

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Les délibérations sont valables si au moins 20 % de ses membres sont présents ou représentés.

Une même personne ne peut présenter que cinq pouvoirs au maximum.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs de ses membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif, s'il y en a un, à une œuvre reconnue d'utilité publique ou à une association loi 1901 œuvrant pour les devenus-sourds et malentendants.

Titre IX - Vérification des comptes

Article 19

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des pouvoirs publics habilités à cet effet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir ;
- à adresser au Préfet, les bilans et comptes de gestion nationaux annuels ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Titre X - Sections régionales

Article 20

En vue de permettre le regroupement au niveau local des adhérents qui le souhaitent, l'association nationale peut les autoriser à créer une section locale de l'association.

Les sections bénéficient du cadre juridique de l'association et de la prise en compte de sa responsabilité civile.

De ce fait, elles ont toute liberté pour engager des actions en faveur des devenus sourds et malentendants, dans le respect de l'objet de l'association défini à l'article trois des présents statuts. Les sections sont tenues d'informer l'ARDDS de leurs démarches locales.

Elles s'engagent à faire figurer le sigle ARDDS sur leurs documents, publications et lors des manifestations extérieures.

Elles peuvent compléter ce sigle avec celui (sigle ou logo) de leur section locale.

Leur fonctionnement financier est en partie assuré par la ristourne d'une partie des cotisations, suivant le protocole signé entre l'Association et la section, le complément provenant de subventions, dons ou autres financements locaux obtenus à son initiative. Cette partie de la cotisation est fixée par le conseil d'administration.

Le responsable élu de la section, devient l'interlocuteur du président de l'association et fait partie du Conseil d'administration de celle-ci, à titre consultatif.

Les sections sont responsables de leurs activités.

Elles ne peuvent engager la responsabilité financière de l'association sans accord préalable du Conseil d'administration.

Le protocole entre l'association et une section peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties.

En cas de dissolution d'une section, les fonds disponibles pour solde de tout compte sont versés intégralement :

- à l'association issue de cette section si elle crée une telle association ;
- à l'ARDDS nationale si toute activité associative locale disparaît.

En cas de déficit incombant aux seuls membres de la section, sa couverture doit être assurée solidairement par ses adhérents.

En cas de litige au sein d'une section qui n'aurait pu être résolu localement, le Conseil d'administration nomme un médiateur chargé de tenter une conciliation. En cas d'échec, c'est le Conseil d'administration qui décide de la conduite à tenir.

Titre XII - Pôles « activités »

Article 21

Le Conseil d'administration peut agréer la proposition de pôle d'activités d'un ou plusieurs adhérents, sur présentation d'un projet financièrement bien équilibré.

Les fonctions de responsables sont gratuites.

L'activité doit contribuer aux objectifs fixés à l'article 3 des présents statuts.

Certifié conforme, le 13 avril 2024,

La présidente de l'ARDDS : Anne-Marie Choupin

La secrétaire générale de l'ARDDS : Johanne Annereau